PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Chaumont, le 2 novembre 2022

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Régularisation de la situation de la Société FORGEAVIA à BIESLES – Proposition d'un arrêté de mesures conservatoires et de mise en demeure

PJ :Projet d'arrêté de mesures conservatoires et projet d'arrêté de mise en demeure

Pétitionnaire	S.A. FORGEAVIA
Commune Adresse	ZI Saint-Roch – 52340 BIESLES
Type de projet	Régularisation d'un enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Dossier d'enregistrement – Société FORGEAVIA - Site de Biesles (52)
N° et date de dépôt	Dossier initial transmis à l'inspection par courrier de Madame la Préfète daté du 18 octobre 2019
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	M. Yannick LEBRUN, directeur d'usine Téléphone : 03.25.31.94.24 Courrier électronique : y.lebrun@forgeavia.com

La société FORGEAVIA est implantée au sud-est de la commune de Biesles, au sein de la zone industrielle Saint-Roch.

Spécialisée dans la forge depuis 1958, l'entreprise travaille pour le secteur de l'industrie aéronautique dans la production de moyennes séries. Ces 20 dernières années, elle n'a cessé d'accroître ses capacités de production et investit régulièrement, dans de nouvelles machines d'usinage notamment. Après les opérations de forge, les pièces produites subissent des opérations de traitement thermique (pour

améliorer la résistance des pièces) et de traitement de surface (pour en renforcer la tenue anti-corrosion).

La chaîne de traitement de surface a fait l'objet d'investissements en 2007, de sorte qu'elle ne génère plus aucun effluent liquide (rejet zéro).

Depuis 2016, l'entreprise fait partie du groupe MECAPOLE, qui compte plus de 1000 salariés en France, en Allemagne et au Maroc.

Suite à un audit interne dans l'entreprise, il est apparu que les installations exploitées nécessitaient l'octroi d'une autorisation environnementale. Or, lors de la constitution du dossier de régularisation, le classement de l'atelier de traitement de surface a évolué suite à une modification de la nomenclature des installations classées, ce dernier ne relevant plus que du régime de l'enregistrement dès lors que le volume des bains de traitement n'excède pas 30 m^3 (4,2 m^3 dans le cas présent). En parallèle, l'exploitant a travaillé sur la réduction de son stockage de produits toxiques, de sorte que celui-ci ne relève plus que du régime de la déclaration.

C'est en ce sens qu'un dossier de demande d'enregistrement avait été déposé en préfecture le 18 octobre 2019.

L'analyse de cette demande, réalisée par l'inspection et formulée dans un rapport daté du 27 décembre 2019, a montré que, sur la forme, le dossier comportait l'ensemble des pièces et documents exigés aux articles R. 512-46-3 et R.512-46-4 du code de l'environnement mais que :

- le formulaire de demande, prévu à l'article R.512-46-3, n'était pas signé par l'exploitant
- les capacités techniques et financières de l'exploitant méritaient d'être complétées, s'agissant de la partie financière, du résultat de l'année 2018, avec des commentaires sur le paradoxe entre un chiffre d'affaires en nette hausse (+37 %) et un résultat net négatif de 10.000 € (*source :* www.societe.com).
- les projections des résultats 2019, ainsi que le rôle du groupe MECAPOLE sur l'aspect financier, pouvaient utilement être développés.

L'analyse démontrait également le dossier déposé n'était pas jugé régulier, dans la mesure où le bilan de conformité remis, destiné à justifier du respect des prescriptions ministérielles applicables à l'installation, faisait état de non-conformités pour lesquelles la demande d'enregistrement devait indiquer, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales (cf. article R.512-46-5 du code de l'environnement).

S'agissant de ces demandes d'aménagement, la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement précise en effet que les aménagements que le pétitionnaire souhaite voir apportés aux prescriptions applicables à l'installation doivent être justifiés et doivent notamment comprendre les mesures alternatives qu'il propose de mettre en place.

De plus, certains éléments justificatifs méritaient ou nécessitaient d'être apportés en utilisant, si besoin, les guides élaborés par le ministère chargé de l'environnement préparés dans cet objectif.

Enfin, certains éléments du dossier appelaient des observations de l'inspection des installations classée qui méritaient d'être prises en compte et avaient été annexes au rapport de l'Inspection.

En conclusion, au regard des dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société FORGEAVIA ne paraissait pas contenir les éléments de justification nécessaire à l'instruction du dossier.

Sur la base de ce rapport, une lettre de demande de compléments avait été envoyé à l'exploitant le 27 décembre 2019.

Depuis cette date aucun complément n'a été reçu par l'inspection des installations classées.

Le 28 septembre 2022, l'inspection des installations classées a mené une visite d'inspection sur le site en présence de M. Lebrun, le Directeur général délégué. Cette visite a confirmé que le site

fonctionnait sans autorisation administrative et que l'installation présentait toujours d'importantes non conformités, notamment au sujet de la résistance au feu des bâtiments, de l'accessibilité des engins de secours incendie, de la rétention des eaux d'incendie, du traitement des eaux pluviales, de la hauteur de la cheminée.

Comme expliqué dans le courrier de l'administration du 27 décembre 2019, les non-respects des dispositions constructives ou des aménagements (voie pompier, gestion des eaux d'extinction incendie) définis par les arrêtés ministériels correspondant aux installations exploitées, doivent faire l'objet soit d'une mise en conformité soit de demandes d'aménagement justifiées.

Il apparaît ainsi que cet établissement fonctionne sans encadrement et qu'il convient d'une part de lui donner un cadre en attendant la régularisation de sa situation et d'autre part de le mettre en demeure de régulariser sa situation.

Dans cet objectif, sont proposés en annexe à ce rapport un projet d'arrêté de mesures conservatoires et de mise en demeure.

Il est rappelé que le projet d'arrêté de mesures conservatoires doit être soumis à l'exploitant, mais ne nécessite pas une présentation en CODERST. Cet arrêté préfectoral ne préjuge pas des conclusions de l'inspection des installations qui feront suite à l'instruction du dossier qui doit être déposé.